



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale de Côte-d'Or

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n° 424 du 17 avril 2020 prescrivant des mesures d'urgence
à la société Parc éolien des Useroles
visant à réduire l'impact sur le Milan royal du parc éolien des Useroles sur le territoire des
communes de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière et Billy-les-Chanceaux**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, R.181-45, R.512-69, L.512-20 et L.511-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Parc éolien des Useroles, sur le territoire des communes de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière et Billy-les-Chanceaux ;

VU la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

VU la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et la liste rouge des oiseaux nicheurs en Bourgogne de 2015 ;

VU le courriel de l'exploitant du 2 avril 2020, relatif à la découverte de deux cadavres de Milans royaux au pied des éoliennes E3 et E6 du parc éolien des Useroles lors du suivi mortalité effectué le 30 mars 2020 ;

VU le courrier de l'exploitant du 09/04/20 ;

VU le rapport du 15 avril 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 15 avril 2020 ;

VU les observations présentées par l'exploitant en date du 16 avril 2020 ;

CONSIDERANT que le parc éolien des Useroles relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le parc éolien des Useroles a été mis en service le 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdites, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, parmi laquelle figure le Milan royal ;

CONSIDERANT que le Milan royal est une espèce menacée de disparition, classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et « en danger » en région Bourgogne sur les listes rouges de l'UICN ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce qui bénéficie d'un Plan National d'Actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi du Milan royal dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité ;

CONSIDERANT que les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien des Useroles réalisé par le bureau d'études Biotope, conformément aux articles 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et 6.II de l'arrêté du 9 juin 2016 précités ont donné lieu notamment à la découverte de deux cadavres de Milans royaux au pied des éoliennes E3 et E6 le 30 mars 2020 ;

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive "Oiseaux" 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L.411-1 du Code de l'Environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien des Useroles sur deux spécimens de Milans royaux ;

CONSIDERANT que l'article L.411-1 du Code de l'Environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDERANT que cette situation menace de porter atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures actuellement prescrites à l'article 6.II de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant autorisation d'exploiter susvisé sont insuffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDERANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures préconsidérées peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDERANT qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant en tout premier lieu la mise à l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activités du Milan royal ;

CONSIDERANT que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la

commission départementale consultative compétente ;

CONSIDERANT que dans son courrier du 10 avril, l'exploitant indique que d'après les observations sur site réalisées par le bureau d'étude spécialisé dans le suivi de l'avifaune, les deux Milans royaux impactés par le parc éolien sont des individus migrateurs ;

CONSIDERANT que dans son courrier du 10 avril, l'exploitant ne dédouane pas son installation de l'impact constaté sur les milans royaux ;

CONSIDERANT que la période de migration pré-nuptiale du Milan Royal s'étend de fin janvier à fin mai ;

CONSIDERANT que la période de migration post-nuptiale du Milan Royal s'étend de début septembre à fin novembre ;

CONSIDERANT que les Milans royaux, dont certains nichent dans le département de Côte d'Or sont particulièrement sensibles à la collision avec les aérogénérateurs, et qu'ils peuvent être attirés par les travaux agricoles (fauche, labour, moisson), et que le parc éolien des Useroles est localisé en zone agricole ;

CONSIDERANT que les éléments communiqués par l'exploitant sont insuffisants pour s'assurer que les deux Milans royaux impactés étaient en migration pré-nuptiale, et qu'il pourrait tout aussi bien s'agir d'individus nicheurs à proximité ;

CONSIDERANT que la biologie des Milans royaux (identification du sexe, reproducteur et / ou nicheur, migrateur) impactés par le parc éolien des Useroles est déterminante pour comprendre les impacts constatés au travers des éléments de suivis environnementaux communiqués par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la demande initiale d'autorisation environnementale, et notamment son étude d'impact, n'avait pas identifié de risque particulier du parc éolien des Useroles sur le Milan royal ;

CONSIDERANT qu'une étude comportementale du Milan royal présent sur le secteur doit être menée afin d'apprécier son comportement vis-à-vis du parc éolien des Useroles ;

CONSIDERANT que sur la base de cette étude comportementale, l'exploitant doit proposer des mesures de réduction d'impact concernant le Milan royal ;

CONSIDERANT que les propositions de l'exploitant par courrier du 10 avril 2020, et notamment l'arrêt des éoliennes entre 10 heures et 17 heures jusqu'au 31 mai ne sont pas suffisantes pour garantir l'absence d'impact de l'exploitation du parc ;

CONSIDERANT que dans l'attente de la transmission de l'étude comportementale sus-citée et des mesures de réduction d'impact, seul l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes diurnes en période de migration de l'espèce (une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher du soleil) et pendant les travaux agricoles et les deux jours suivants, dans un rayon de 200 mètres autour de chaque aérogénérateur, hors période de migration, permettrait d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal vis-a-vis du risque de collision ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société Parc éolien des Useroles, dont le siège social se situe **10 boulevard Emile Gabory, immeuble Le Cambridge, 44200 NANTES** ci-après dénommée l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire des communes de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière et Billy-les-Chanceaux sous un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Actions correctives à mettre en œuvre

2.1 Avifaune

a) Réalisation d'une étude comportementale sur le Milan royal :

La société Parc éolien des Useroles réalise une étude comportementale concernant le Milan royal afin de caractériser l'occupation de l'espace de cette espèce vis-à-vis du parc éolien des Useroles. Cette étude doit être menée sur un cycle biologique annuel complet du Milan royal. Les conclusions de cette étude doivent comporter une proposition de mesure(s) corrective(s) de réduction d'impact sur cette espèce. Cette étude porte a minima sur un périmètre de 3 kilomètres autour du parc éolien, et doit être mise en regard des données bibliographiques connues sur l'espèce dans un rayon de 15 kilomètres au minimum.

b) Mise en œuvre d'un plan de bridage aux périodes d'activités du Milan royal en période de migration :

La société Parc éolien des Useroles met en œuvre un bridage (arrêt des machines), sur le parc éolien des Useroles, pour prévenir les collisions de Milan royaux en migration sur les éoliennes.

Ce bridage est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes durant les périodes de migration des Milans royaux et d'éviter leur mortalité. Cette mesure s'applique entre une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher, sur chacune des éoliennes, du 1^{er} février au 31 mai et du 1^{er} septembre au 30 novembre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

c) Mise en œuvre d'un plan de bridage aux périodes d'activités du Milan royal hors période de migration :

La société Parc éolien des Useroles met en œuvre un bridage (arrêt des machines), sur le parc éolien des Useroles, pour prévenir les collisions de Milan royaux s'alimentant à proximité des éoliennes.

Ce bridage est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes durant les périodes de chasse des Milans royaux pour éviter leur mortalité.

Cette mesure s'applique sur chacun des aérogénérateurs concernés par des travaux agricoles (fauche, labour, moisson) dans un rayon de 200 mètres, le jour de ces travaux et les deux jours suivants, une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

d) Conditions d'arrêt du plan de bridage à destination du Milan royal :

L'adaptation des paramètres d'arrêt énoncés aux points b) et c) précités est subordonnée à la fourniture par l'exploitant à l'autorité administrative de l'étude comportementale accompagnée d'une proposition de mesure(s) corrective(s) répondant aux dispositions du point a) précité et après accord de l'autorité administrative sur la base des conclusions de cette étude et des mesures envisagées par l'exploitant pour éviter la survenue de nouveaux impacts sur le Milan royal.

2.2 Suivi environnemental

Un nouveau suivi environnemental conforme au protocole en vigueur sera réalisé pour vérifier l'efficacité des mesures prescrites à l'article 2.1. Ce nouveau suivi est transmis à l'inspection des installations classées le 1^{er} juin 2021 au plus tard.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

“Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société Parc éolien des Useroles.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière et Billy-les-Chanceaux et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes susvisées ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, les maires des communes de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière et Billy-les-Chanceaux, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

À Dijon, le 17 avril 2020

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christophe MAROT

